



## Arrêt

n° 44 949 du 17 juin 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2009, par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refuser la délivrance d'un visa prise à son encontre par le Délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 4 février 2009 et notifiée par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa en date du 16 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 14 novembre 2008, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Congo afin de rendre visite à sa famille.

1.2. En date du 4 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée à la requérante le 16 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

*Défaut d'attestation scolaire récente.*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.*

*Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e).*

*La requérante ne prouve aucun revenu fixe et régulier dans son pays d'origine.*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment, parce que l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative légale ou n'apporte pas de preuve probante de celle-ci ni de son statut d'étudiant.*

*Le requérant est jeune, célibataire et n'apporte pas de preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine ».*

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 avril 2009.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation d'agir de manière raisonnable ainsi que du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle estime que la partie défenderesse s'est basée sur des motifs de fond qui ne sont ni pertinents, ni admissibles en droit et en fait pour refuser de délivrer le visa.

**3.2.** En une première branche, elle relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir fourni une attestation scolaire récente alors que ce document ne lui avait pas été demandé au moment du dépôt de la demande. Si la partie défenderesse estimait que cette attestation était importante, il lui suffisait de l'exiger en précisant au besoin les formes que cet acte devait revêtir pour sa prise en compte dans l'examen de la demande de visa. De même, elle constate que la partie défenderesse disposait de toutes les coordonnées de l'établissement scolaire en telle sorte qu'elle pouvait procéder seules aux vérifications utiles.

**3.3.** En une deuxième branche, elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas disposer de revenus fixes, réguliers et suffisants dans son pays d'origine. Or, elle considère que cet argument n'est nullement pertinent étant donné que sa situation n'est pas exceptionnelle dans la mesure où des gens partout dans le monde sont sans revenus personnels et dépendent d'autres personnes. Dès lors, elle n'aperçoit pas en quoi cet élément pourrait constituer une cause de refus d'octroyer un visa et ce, d'autant plus qu'elle a fourni une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 3bis. A cet égard, elle rappelle les termes de cette disposition.

De plus, elle déclare que son frère, lequel a signé son engagement de prise en charge, possède la nationalité belge, exerce la profession de médecin et dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins pendant son séjour. Elle a fourni, à ce sujet, les fiches de salaire de son frère. Or, elle relève que la décision attaquée se focalise sur le fait qu'elle ne dispose pas de revenus propres. Selon elle, cette attitude démontre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'engagement de prise en charge.

**3.4.** En une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse lui fait un procès d'intention en considérant qu'elle n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine parce qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative légale et n'apporte pas de preuve de son statut d'étudiant.

Elle relève que tous ces éléments sont purement aléatoires. En effet, elle constate que de nombreuses personnes viennent en mission en Belgique et décident par la suite de rester dans le Royaume. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait aucunement considérer que son célibat, son âge ou encore le fait qu'elle soit au chômage comme étant des critères permettant de lui refuser l'octroi d'un visa. Une telle motivation crée une discrimination entre elle et les autres étrangers admis à séjourner sur le territoire pour rendre visite à leur famille.

Par conséquent, cette motivation est inadéquate et inadmissible.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** A titre liminaire et sur l'ensemble du moyen, le Conseil relève que l'article 15 de la Convention des accords de Schengen renvoie à l'article 5 de cette même Convention, lequel dispose que :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :

- a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminées par le Comité exécutif ;
- b) (...)
- c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans la pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquies légalement ces moyens ;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission;
- e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes

(...)».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil entend rappeler, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni une lettre émanant de sa sœur, laquelle stipule inviter la requérante à venir rendre visite à sa famille en Belgique. Elle ajoute qu'elle l'hébergera et ce, pendant les quelques semaines de ses vacances scolaires. Dès lors, il ressort clairement que l'objet du séjour consiste en une visite familiale.

**4.2.1.** En ce qui concerne plus précisément la première branche, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments invoqués par la requérante afin de se voir délivrer un visa. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de justifier la délivrance d'un visa.

**4.2.2.** En ce qui concerne la deuxième branche, il est renvoyé à ce qui a été précisé au point 4.1.. Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas fournir de preuves de moyens de subsistance personnels et réguliers, la requérante déclare avoir fourni un

engagement de prise en charge de son frère. Toutefois, l'acte attaqué fait grief à la requérante de ne pas fournir de preuve de ses revenus propres en telle sorte que la preuve des revenus de son frère est sans incidence sur ce constat. En effet, la requérante ne donne aucune précision quant aux revenus dont elle dispose personnellement dans son pays d'origine en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et il a valablement pu être estimé qu'elle ne prouvait pas davantage son intention de retourner au pays à l'expiration de son visa dans la mesure où elle ne fournit ni de preuves qu'elle a des moyens personnels de subsistance suffisants pas plus qu'elle ne fournit une preuve de son statut d'étudiante.

**4.2.3.** En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil tient à rappeler que la preuve du statut d'étudiant incombe à la partie requérante. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de solliciter tous les documents qu'elle estime nécessaire au traitement de la demande. Cette démarche repose, en effet, sur la requérante qui se doit de fournir tous les éléments utiles à la partie défenderesse afin de se voir octroyer le visa.

En ce que la requérante invoque l'existence d'une discrimination, elle se borne à affirmer l'existence d'une pratique générale sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

**4.3.** Le moyen d'annulation pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.